

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

ARRETES ET DECISIONS

1959

31 décembre — Arrêté n° 26/PE, fixant pour 1960 le maximum de la caisse de menues dépenses du Haut-Commissariat 101

1960

5 janvier — Décision n° 3/D/SAEF, accordant subventions à la mission évangélique du Togo 101

Décisions portant affectation et passage à l'échelle supérieure 101

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DU TOGO

Décision portant désignation du président du tribunal de première instance de Lomé 102

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes (Avis n° 350) 102

Déclaration d'association 103

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 59-70 du 24 décembre 1959 instituant une carte de « Revendeuse »

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo une carte dite de « Revendeuse ».

ART. 2. — Sont considérées comme revendeuses les femmes ne disposant pas de magasin ni d'entrepôt, achetant sur place ou important pour revendre ou exporter des marchandises diverses et dont le montant des transactions est inférieur à 10.000.000 de francs CFA. par an.

Elles bénéficient, sous réserve du paiement des droits précisés à l'article 5, des exemptions fiscales définies à l'article 6.

ART. 3. — Ne sont pas réputées revendeuses, mais commerçantes ordinaires, celles dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10.000.000 francs CFA. Elles restent soumises aux divers impôts et contributions définies par les textes en vigueur applicables aux commerçants.

ART. 4. — Les revendeuses, telles que définies à l'article 2, sont classées en trois catégories :

1^{re} Catégorie : revendeuses dont le chiffre annuel des importations est égal ou supérieur à 1.000.000 F.

2^e Catégorie : revendeuses dont le montant total des transactions est compris entre 5.000.000 et 10.000.000 F.

3^e Catégorie : revendeuses dont le montant total des transactions est inférieur à 5.000.000 F.

ART. 5. — La carte de « revendeuse » est établie à Lomé par le service des contributions directes, dans les autres centres par le chef de la circonscription administrative à laquelle ressortit l'intéressée.

Elle est délivrée pour une année civile, quelle que soit la date à laquelle elle est demandée, au vu d'une quittance attestant le paiement des droits. Ces droits annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

— 1^{re} Catégorie : 10.000 francs.

— 2^e Catégorie : 5.000 francs.

— 3^e Catégorie : 2.500 francs.

La carte de « revendeuse » est strictement personnelle. Toute infraction en ce sens est sanctionnée par une amende des doubles droits, outre ceux déjà réglés, et le retrait de la carte pour l'année civile en cours.

ART. 6. — La possession de la carte de « revendeuse » confère à sa propriétaire le droit d'exercer son commerce ainsi que le bénéfice de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt général sur le revenu de la contribution des patentes et de la taxe sur les transactions intérieures.

ART. 7. — La carte de « revendeuse » doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de l'assiette et du contrôle des impôts et des droits de douane. En particulier, elle doit être obligatoirement présentée par les revendeuses de 1^{re} catégorie, au moment du franchissement du cordon douanier. Le défaut de présentation de la carte dans un délai de 8 jours entraîne une amende des doubles droits.

ART. 8. — La présente loi qui sera exécutée comme loi de la République de Togo prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des Finances

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-71 du 24 décembre 1959 admettant certaines marchandises, produits ou objets destinés au service météorologique et à l'institut de recherches du Togo au bénéfice de l'admission exceptionnelle en franchise des droits fiscaux d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en franchise du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les marchandises, produits ou objets désignés aux tableaux ci-après lorsqu'ils sont destinés au service météorologique et à l'institut de recherches du Togo.

1 — Liste des marchandises, produits et objets admis au bénéfice de l'admission exceptionnelle en franchise lorsqu'ils sont destinés au Service Météorologique du Togo

28-17 A	Hydroxyde de sodium (soude caustique, lessives de soude caustique hydroxyde de potassium) (potasse caustique solide, lessives de potasse) peroxydes de sodium et de potassium.
40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci (ballons de sondage).
49-11	Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs y compris les produits figurant aux sous positions suivantes :
A	
Aa	
Ac	
A1	
C	
D	
D1	
73-02	Ferro-alliages.
73-21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de postes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc..) en fonte, fer ou acier; tôles feuillardés, barres profilés, tubes, etc...; en fonte, fer ou acier préparés en vue de leur utilisation dans la construction. Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes :
Z1	
Z2	
73-24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés (tubes pour la préparation de l'hydrogène).
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statique (redresseurs etc..) bobines à réaction (ou de réactance) et selfs. Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes. (A, A1, Az, B, Ca, C1, C2, Cd, Ce, D2, E)
1	
85-03	Piles électriques.
85-04	Accumulateurs électriques.
85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son) (Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes : 85-14 A,z)
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande. (Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes : A, B, D, E,)
85-16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission des messages) de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes.
85-18	Condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables.

(Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes : A, B)

- 85-19 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudre, prise de courant, boîtes de jonction, etc.) résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance); potentiomètres et réostats, régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance à contacts vibrants ou à moeurs; tableaux de commande ou de distribution.
- Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes : A, B, C, D, Z)
- 86-21 Lampes, tubes et valves électriques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du numéro 85-20) tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure) tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc. cellules photo-électriques; diodes, triodes etc. à cristal, (transistors, par exemple) cristaux piezo-électriques, montés.
- 87-14 Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules leurs parties et pièces détachées.
- C Autres véhicules (brouettes, diables, poussettes, charrettes à bras et similaires, etc.) leurs parties et pièces détachées.
- 90-01 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement, matières polarisantes en feuilles ou en plaques.
- 90-02 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement.
- 90-13 Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)
- (Y compris les produits figurant aux sous positions suivantes : C,Z)
- 90-14 Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne) de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussole, télémètres.
- 90-16 Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc...) machines, appareils, et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres etc...) projecteurs de profils.
- 90-23 Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychomètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.
- 90-24 Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle et la régulation des fluides gazeux ou liquides ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats; indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur; à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14.
- 90-28 Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
- 90-29 Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des numéros 90-23, 90-24, 90-26, 90-27, ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions.

*2 — Liste des marchandises, produits et objets admis au bénéfice de
l'admission exceptionnelle en franchise lorsqu'ils sont destinés à
l'Institut des Recherches du Togo*

CHAPITRE 39

Tous les produits du chapitre 39 : matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose — résines artificielles et ouvrages en ces matières.

CHAPITRE 40

40-09

Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci (combiné ou non avec d'autres matières).

40-13

Vêtements, gants et accessoires de vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci.

40-14

Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.

40-16

Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite).

CHAPITRE 44

Ex 44-25

Outils en bois.

CHAPITRE 45

45-02

Tubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel

45-03

Ouvrages en liège naturel.

45-04

Liège aggloméré et ouvrages en liège aggloméré et les sous positions.

CHAPITRE 48

Ex 48-15

Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé (papier Filtre.)

CHAPITRE 69

69-03

Produits calorifuges et réfractaires

Ex. 69-09

Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques et les sous positions.

CHAPITRE 70

Ex 70-15

Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires (capsules)

70-17

Verres de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie en verre même graduée ou jaugée.

CHAPITRE 73

Ex 73-40

Autres ouvrages en fer, fonte ou acier pour laboratoire.

B-Z-Z1-Z2

CHAPITRE 74

Ex 74-11

Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de cuivre, à usage de laboratoire.

CHAPITRE 82

82-01

Bêches, pelles, pioches etc...

82-04

Autres outils et outillages à main

82-12

Ciseaux à double branche et leurs lames.

CHAPITRE 84

84-10

Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides et les sous positions

84-11

Pompes, moto-pompes, turbo-pompes à air et à vides compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autre gaz et les sous positions.

84-12

Groupes pour le conditionnement de l'air, sous condition réglementaire d'emploi dans un laboratoire.

84-13

Brûleurs pour l'alimentation des foyers, automatiques et les sous positions

84-14

Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11 et les sous positions.

84-17

Séchoirs

84-17 A-C-Ea-Ez	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température, tels que le chauffage, la cuisson, la torréfaction; la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement etc..., à l'exclusion des appareils domestiques, autres appareils et dispositifs, autres.
84-18	Machines et appareils centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz et les sous positions.
84-20	Appareils et instruments de pesage, à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances et les sous positions.
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides, machines, et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte et les sous positions.
84-59 B-Bb	Machines, appareils et engins N.D.N.C. dans d'autres positions du présent chapitre.
— C	Machines, appareils et engins N.D.N.C. dans l'autres positions du présent chapitre: broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs.
O P	Groupes aérothermes, groupes aérofrigorants, groupes humidificateurs ou déshumidificateurs et appareils similaires (autres que ceux du n° 84-12 comportant dans une enveloppe commune un ventilateur avec moteur et soit un échangeur de chaleur ou de froid, soit des dispositifs propres à modifier l'humidité.
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires et les sous positions.
84-62	Roulements de tous genres.
Chapitre	Machines et appareils électriques
85-01 Az D1-D2	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs etc..) bobines à réaction (ou de réactance et selfs.)
85-02 A et B	Electro-aimants, permanents.
85-11 A Bd B2-Bg	Fours électriques industriels ou de laboratoire y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
Ex 85-12	Résistances chauffantes autres que celles du n° 85-24
85-19-B	Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (résistances non chauffantes potentiomètres, et rhéostats, régulateurs automatiques de tension à commutation, par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableau de commande ou de distribution.
Ex 85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infra-rouge pour appareils scientifiques.
85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques et les sous positions.
CHAPITRE 90	
90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés pour instrument et appareils à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillé optiquement.
Ex 90-07 A-Az	Appareils photographiques des types spéciaux pour laboratoires.
90-09	Appareils de projection fixe, appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques.

90-10-BZ	Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques non dénommés ni compris dans le présent chapitre, appareils de photocopie par contact, bobines pour l'enroulement des films et pellicules, écrans pour projection.
90-11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques.
90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.
90-13-C-Z	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre.
90-14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne) de météorologie, d'hydrologie de géophysique, boussoles, télémètres.
90-15	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids.
90-16 A-B	Instruments de dessin, de tracage et de calcul, machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle non dénommés, ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, projecteurs de profil.
90-20	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives.
90-21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, non susceptibles d'autres emplois.
90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques de matériaux et les sous positions.
90-23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pycnomètres, baromètres, hygromètres et psychromètres.
90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14.
90-25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques, microtomes.
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
CHAPITRE 91	
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre pour usage dans les laboratoires.
91-05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone.
91-06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné.
CHAPITRE 96	
Ex 96-02	Articles de brosse à dents (goupillons)
96-06	Tamis et cribles à main en toutes matières.
CHAPITRE 98	
98-05 A-B	Crayons, mines, pastels et fusains, craie à écrire, à dessiner.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires ou par l'intermédiaire du représentant officiel au Togo des fabricants ou producteurs étrangers.

Elle est concédée par le chef du service des douanes ou, par délégation, par le chef du bureau des douanes de Lomé, sous réserve de l'accomplissement, au moment du dépôt de la déclaration d'importation, des formalités indiquées à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — Pour bénéficier de la franchise des droits et taxes de douane, le directeur de l'organisme considéré devra annexer à sa déclaration d'importation une demande d'exonération dans laquelle il devra obligatoirement :

1°) certifier que les marchandises, produits ou objets pour lesquels le bénéfice de la franchise est demandé sont bien destinés à l'organisme ou service qu'il dirige et seront acheminés directement sur leur destination, où ils seront aussitôt pris en charge dans leur comptabilité matières.

2°) prendre l'engagement formel de n'utiliser les dites marchandises, produits ou objets que pour les besoins exclusifs de leur organisme ou service et de ne pas les prêter ou céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable du service des douanes qui fixerait, éventuellement, eu égard à la législation douanière en vigueur, les conditions de la dite cession.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 5. — Vu l'urgence, la présente loi, qui sera exécutée comme loi de la République du Togo, sera rendue immédiatement applicable par voie d'affichage.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1959

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires courantes,
P. FREITAS

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

Pour le Premier Ministre, Ministre
des Finances absent :

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires courantes,
P. FREITAS

LOI N° 59-72 du 31 décembre 1959 portant ouverture de recettes et de crédits au budget d'équipement et d'investissement du Togo — exercice 1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes au budget d'équipement et d'investissement du Togo, exercice 1959, les recettes supplémentaires ci-après :

Chapitre C. — Promesse de subvention de la République Française 25.000.000

Total du Chapitre C 25.000.000

Chapitre CVI — Avance de la caisse centrale de coopération économique pour participation de la République du Togo au FIDES. 79.453.406
79.453.406

RECAPITULATION

Chapitre C 25.000.000
— CVI 79.453.406
104.453.406

ART. 2. — Sont ouverts au budget d'équipement et d'investissement du Togo — exercice 1959, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre III C — Travaux.

ART. 6. — Construction logements magistrats et aménagement du tribunal supérieur d'appel à Lomé 25.000.000

Total du Chapitre III C 25.000.000

Chapitre VI — Contribution de la République du Togo au Fides sur avance de la caisse centrale de coopération économique 79.453.406

Total du Chapitre VI 79.453.406

RECAPITULATION :

Chapitre III C 25.000.000
— VI 79.453.406
104.453.406

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1959

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,
P. FREITAS

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,

Pour le Premier Ministre, Ministre des
Finances absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,
P. FREITAS.

LOI N° 59-73 du 31 décembre 1959 portant modification des budgets général et d'équipement du Togo — exercice 1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ainsi modifié l'intitulé de la rubrique budgétaire chapitre 28 article 10 du budget général du Togo — exercice 1959 :

Ancien intitulé : « Cérémonies et Fêtes de l'Indépendance »